

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30953

présenté par
M. Bruneel

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que le système universel de retraite s'applique aux 20 millions d'assurés du régime général, c'est à dire aux salariés du privé comme aux contractuels de la fonction publique.

Au lieu d'un calcul sur la base des 25 meilleures années, la retraite sera calculée sur l'ensemble de la carrière. Dans ce système, les mauvaises années se répercuteront mécaniquement sur le droit à la retraite avec des pensions rabotées. Ils subiront un âge d'équilibre de 65 ans en 2037 qui évoluera en fonction de l'espérance de vie.

Cette individualisation du droit à la retraite est profondément injuste. Elle fait supporter aux salariés les risques en les rendant responsables leur seul sort.

Nous y sommes fortement opposés.